



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM34-2019-01-10019

SCI de la Planque - Route de l'usine de la Planque- 34 800 Ceyras

Mise en demeure de régulariser la situation administrative

des remblais déposés en zone inondable de la Lergue au niveau de l'usine de la Planque à Ceyras

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et suivant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que les remblais déposés en zone inondable par la SCI de la Planque, sont toujours présents ;

Considérant que le dépôt de ces remblais relève du régime de déclaration sans le titre requis à l'article L.214-1

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société SCI de la Planque de régulariser la situation administrative de ces remblais.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SCI de la Planque - route de l'usine de la Planque- 34800 Ceyras est mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés en bord de Lergue, en déposant auprès du service de Police de l'Eau de la DDTM de l'Hérault dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de déclaration au titre de la réglementation sur l'Eau ;
- 2°) soit un projet d'enlèvement des remblais et remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société SCI de la Planque est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas l'accord certain de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SCI de la Planque, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

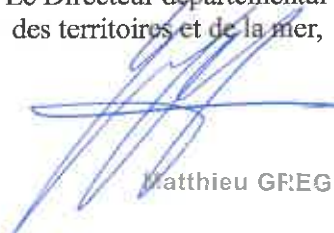
ARTICLE 4

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à la SCI de la Planque ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
 - M. le Délégué inter-régional de l'AFB ;
 - M. le maire de Ceyras ;
 - M. le Président du SAGE Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2019

Le Préfet,
par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY